

Règlement Intérieur Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation

Préambule

En complément de ses statuts, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation (Ligue) a souhaité se doter d'un Règlement Intérieur (RI) afin de préciser les modalités de son fonctionnement qui ne seraient pas reprises dans les statuts.

Titre 1 : Assemblées Générales

Article 1 :

Les assemblées générales (ordinaires ou électives ou extraordinaires) de la Ligue Régionale sont composées des clubs des comités départementaux affiliés, en règle avec la Fédération et la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, **défini par l'article 5 des statuts.**

Chaque club délègue un représentant régulièrement licencié au jour de l'assemblée générale.

Le délégué dispose d'un nombre de voix défini par **l'article 5 des statuts.**

Tout club absent devra régler **une pénalité financière.**

Le montant de cette pénalité ainsi que l'ensemble des tarifs seront votés lors de chaque A.G. précédente.

Article 2 :

Toute candidature au Comité Directeur est présentée individuellement par écrit. La candidature est adressée à la Ligue au moins trente (30) jours calendaires avant l'AG élective, soit par mail (la Ligue adresse un accusé de réception à l'expéditeur), soit remise en main propre contre décharge.

Titre 2 : Le Comité Directeur

Article 3 :

Les membres du Comité Directeur œuvrent dans l'intérêt des associations affiliées à la Ligue, ils n'interviennent pas en qualité exclusive de représentant de l'association à laquelle ils sont licenciés.

Les membres du Comité Directeur, du Bureau Directeur, de la Gouvernance, des commissions et toutes les personnes qui participent aux réunions de ces instances sont tenues aux droits et devoirs de réserve quant à la teneur et au déroulement des débats.

Article 4 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par saison sportive sur convocation du Président.

Sur invitation du Président, les CTS peuvent assister aux réunions du Comité Directeur. Ils peuvent également assister aux séances des commissions avec voix consultative.

Les présidents des comités départementaux non élus au Comité Directeur de la Ligue assistent à ce dernier avec voix consultative. Ils ne peuvent se faire représenter.

Les présidents des commissions non élus peuvent, avec voix consultative, assister sur invitation du Président de la Ligue.

Un membre absent à trois (3) réunions consécutives du Comité Directeur entre deux AG, et qui ne produit pas d'excuse écrite valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les absences liées à une action fédérale seront prises en compte.

Article 5 :

Les réunions du Comité Directeur sont annoncées par convocation adressée par courriel au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

La convocation reprend la date, l'heure d'ouverture de la séance et le lieu.

Titre 3 : Le Bureau Directeur

Article 6 :

Le Bureau directeur de la Ligue est composé du Président, de président(s) Délégué(s), de vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Le Bureau Directeur se réunira au moins trois (3) fois par an sur convocation du président de la Ligue. Les réunions du Bureau Directeur feront l'objet d'un compte rendu qui devra être validé par le Comité Directeur qui suivra.

Article 7 :

Seuls le Président et le Secrétaire Général, **ont pouvoir de signatures** de tout courrier ou commande (matériel, réservation de véhicules, de stages, etc.), **sauf délégation de signatures autorisée par le Président.**

Le Trésorier Général et le Président sont chargés d'effectuer tous les paiements et reçoivent toutes les sommes dues à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation. Pour le compte de l'ERFAN Auvergne-Rhône-Alpes le Président peut donner délégation de signature à un élu du Comité Directeur en responsabilité de l'ERFAN Auvergne-Rhône-Alpes.

Titre 4 : Les Commissions

Article 8 :

Le Comité Directeur est secondé par des pôles et des commissions dont il fixe le rôle, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Chaque pôle et commission est placée sous la responsabilité d'un membre élu du Comité Directeur.

Les référents des commissions ne sont pas obligatoirement des membres élu au Comité Directeur. Ils doivent être majeurs et régulièrement licenciés. Le nombre des membres de chaque commission, son responsable compris, est fixé au maximum à douze (12).

Les commissions ont une mission d'étude et de propositions, le décisionnel est de la responsabilité du Comité Directeur.

Article 9 :

La composition des commissions est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue sont membres de droit de toutes les commissions.

Les dates des réunions des commissions sont communiquées au Bureau Directeur.

Après chaque réunion, les présidents des commissions rédigent un compte-rendu qui est adressé aux membres du Bureau Directeur.

A la demande du Président de la Ligue, les travaux des commissions sont présentés au Comité Directeur par le référent ou par un membre de la commission.

Article 10 :

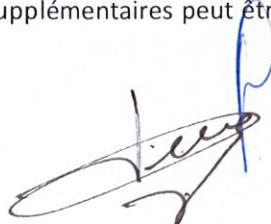
Les différents pôles et commissions sont :

- Le Pôle administratif et ressources humaines (qui inclut la Commission administrative et la Commission ressources humaines), le Pôle finances, le Pôle informatique et communication (qui inclut la Commission informatique et communication et la commission partenariat), le Pôle formation et ERFAN, le Pôle des officiels (qui inclut la Commission des officiels et la Commission gestion des compétitions et gestion du matériel), le Pôle sportif (qui inclut les Commissions natation artistique, natation course, natation eau libre, natation estivale, natation maîtres, plongeon, water-polo, haut-niveau), le Pôle Natation pour Tous (qui inclut Aisance Aquatique, J'Apprends à Nager, ENF, Nager Forme Bien Être, Nager Forme Santé), le Pôle Médical, le Pôle Labellisation, la Commission "Equipements".
- le Conseil des territoires.

Il existe d'autres commissions et groupes de travail :

- La Commission des récompenses qui est présidée par le Président de la Ligue.
- La Commission électorale composée des membres honoraires et/ou par les Présidents des Comités départementaux, si ceux-ci ne sont pas élus ou candidats au Comité Directeur de la Ligue.
- Le groupe de travail « meetings nationaux »
- Le groupe de travail « contrats d'objectifs ligue/clubs »

Au besoin, avec l'accord du Président de la Ligue, la mise en place de commissions supplémentaires peut être décidée pour traiter des dossiers spécifiques ou des problématiques particulières.



Titre 5 : Les Instances Disciplinaires

Article 11 :

Les instances disciplinaires de première instance sont au nombre de deux (2).

L'instance de discipline générale, applicable à la natation artistique, à la natation course, à la natation en eau libre, à la natation estivale, au plongeon, au water-polo et aux maîtres.

L'instance de discipline Water-polo, applicable au water-polo.

Le pouvoir disciplinaire de la ligue AuRA s'exerce dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts de la FFN.

L'instance de discipline générale est compétente pour :

- *) Faute contre l'honneur et la bienséance.
- *) Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération Française de Natation, ou de toute personne située dans l'enceinte d'un lieu d'entraînement, de compétition, de stage, etc.
- *) Non-respect des statuts et règlements généraux de la FFN, de la Ligue ou des règlements particuliers des compétitions.
- *) Participation à une épreuve non autorisée par la Ligue.
- *) Sélection non honorée (en dehors de cas de force majeure).
- *) Retard d'un athlète se rendant à une sélection.
- *) Engagements et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition.
- *) Abus ou fraudes constatés dans la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions.
- *) Abus ou fraudes constatés lors de la procédure d'affiliation d'un club.
- *) Abus ou fraudes constatés dans l'application des règlements administratifs et financiers.
- *) Les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur une compétition à laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

- **L'instance de discipline spécifique au Water-Polo** est compétente pour :

- *) Suite à réserver aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu.
- *) Manquements aux obligations édictées par le règlement sportif du water-polo.

Article 12 :

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 13 :

Chaque instance disciplinaire est composée à minima de cinq (5) membres licenciés, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique.

Les instances disciplinaires sont composées par une majorité de membres qui n'appartiennent pas aux instances dirigeantes de la Ligue.

Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucune instance disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'une instance disciplinaire.

Les membres de ces instances ne peuvent être liés à la Ligue par aucun lien contractuel autre que celui qui résulte de leur adhésion.

Article 14 :

Les sanctions applicables sont :

- Observations orales et écrites
- La suspension de réunions pendant un certain temps
- La radiation.

Article 15 :

Les arbitres ou juges peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- Arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause.
- Exclusion, en dehors des participants qui entrent dans le cadre des règles techniques, de toute personne qui perturbe la compétition ou la rencontre.



Titre 6 : Contrôle Financier

Article 16 :

Le Comité Directeur mandate le Président de la Ligue Régionale à passer un contrat avec un **expert-comptable** à charge pour ce dernier de certifier annuellement avant chaque assemblée générale la régularité et la sincérité des comptes de la Ligue Régionale.

Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

Titre 7 : Dispositions Financières

Article 17 :

Dans l'accomplissement de leurs missions pour la Ligue, les frais de déplacement des membres du Comité Directeur et des présidents de commissions sont pris en charge.

Ils ont le choix entre deux options exclusives l'une de l'autre :

- Remplir la demande de remboursement des frais kilométriques, de péage et de parking au moyen du document prévu à cet effet.

Pour le calcul de la distance entre le lieu d'habitation du membre du Comité Directeur et le lieu de la réunion, les seules applications à utiliser sont « Mappy » ou « Via Michelin ».

Les billets de train sont pris en charge sur la base de la tarification SNCF de 2ème classe.

- Déduction des impôts des frais de déplacement au moyen de l'attestation qui sera délivrée par le Trésorier.

La Ligue préconise aux membres du Comité Directeur, aux membres des commissions et dirigeants missionnés par elle, de mettre en œuvre les dispositions fiscales qui permettent selon la législation en vigueur, de valoriser les frais de déplacement sous forme de dons à une association agréée, déductibles des impôts.

Titre 8 : Protection des Mineurs

Article 18 :

Les dirigeants ou les accompagnateurs qui encadrent une sélection d'athlètes mineurs, placée sous la responsabilité de la Ligue, sont tenus d'adresser au Président de la Ligue un extrait de casier judiciaire (C3) un mois avant la sélection.

Les salariés et encadrants professionnels sont soumis à la même règle. Ils doivent également adresser leur carte professionnelle.

Titre 9 : Modification du Règlement intérieur

Article 19 :

Toutes modifications de ce Règlement Intérieur seront soumises à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 20 :

Les statuts et règlements sont consultables aux jours et heures de permanence du secrétariat de la Ligue et sur le site internet dédié à la Ligue.

Fait à Lyon

Le 03 mars 2021

Le Président

Jean-Luc MANAUDOU



Le Secrétaire Général

Olivier MIRTZIG